

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263)

Proportion médiane du rôle d'évaluation foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de mettre à jour le processus relatif à la détermination de la proportion médiane des rôles d'évaluation foncière, notamment en actualisant le prix des ventes utilisées dans ce processus et la forme de transmission des renseignements destinés à la ministre des Affaires municipales. Le projet prévoit également des règles applicables à certains cas particuliers.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Bourassa, Direction de la politique fiscale et des revenus municipaux, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83664, courriel : nathalie.bourassa@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Nathalie Bourassa aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263).

1. L'article 2 du Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1 000» par «5 000».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Tout renvoi au Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ci-après dénommé «Manuel», signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées.»

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Sous réserve du cinquième alinéa de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la liste de base des ventes susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement de la proportion médiane doit être dressée par l'évaluateur au moyen des renseignements prévus à la partie 5A du Manuel.»

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2 décimales» par «3 décimales».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «enregistrement» par «inscription».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «paragraphe 1», de «le nombre le plus élevé entre 30 et».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1^o le ratio médian déterminé conformément à l'article 18 est égal ou inférieur à 50 %;

2^o le nombre de ventes utilisées aux fins de l'établissement de la proportion médiane est inférieur à 30;

3^o l'indice de concentration résidentielle unifamiliale de la municipalité, tel que déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 14 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est plus élevé que le quotient, exprimé en pourcentage, résultant de la division du nombre de ventes utilisées qui proviennent de la vente d'un immeuble faisant partie de l'une ou l'autre des rubriques visées à cet alinéa, par le nombre total de ventes utilisées.»

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou lorsque les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 19 sont remplies».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «, selon l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui l'a fait dresser,».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «l'article 21», de «et sous réserve de l'article 23.1».

11. L'article 23 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**23.** Pour l'application de l'article 22, on entend par :

1^o «exercice visé» : l'exercice financier pour lequel on établit la proportion médiane du rôle de la municipalité;

2^o «rôle comparable» : tout rôle d'évaluation foncière, autre que celui de la municipalité, qui est dressé pour une partie du territoire municipal régional comprenant celui de la municipalité, qui n'a pas fait l'objet d'une équilibration au sens du troisième alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) au cours des douze derniers mois et à l'égard duquel la liste de base servant à établir sa proportion médiane pour l'exercice visé contient un nombre de ventes égal au nombre des ventes à inscrire à cette liste.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, l'expression «territoire municipal régional» signifie le territoire d'une municipalité régionale de comté ou celui formé par l'ensemble des territoires du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, visé à l'article 5 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04), et des municipalités enclavées, au sens de l'article 1 de cette loi.

«**23.1.** L'article 22 ne s'applique pas pour établir la proportion médiane du rôle du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James ou celle du rôle d'une municipalité dont le territoire est situé à plus de 200 kilomètres de celui de toute autre municipalité locale compris dans le territoire de la même municipalité régionale de comté. Dans un tel cas, le ratio médian déterminé conformément à l'article 18 constitue la proportion médiane du rôle pour tout autre exercice que celui visé à l'article 21.»

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 0.1^o du premier alinéa par «**25.** L'évaluateur note les renseignements et établit les résultats d'opérations prévus à la partie 5A du Manuel, notamment :».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «, sur une annexe à la formule qui est réputée en faire partie,».

14. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression de «, sur une annexe à la formule qui est réputée en faire partie,».

15. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, la formule dûment remplie» par «les renseignements et les résultats visés à l'article 25, ainsi que tout rapport visé à l'article 26 ou 27, selon le cas, selon la forme prévue à la partie 5A du Manuel».

16. Les modifications prévues par le présent règlement s'appliquent aux fins du calcul de la proportion médiane applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2026.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84718

